

SCIENCES-PO ECOLE DE DROIT 2014/2015

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

THEME V: OUTILS ECONOMIQUES

Lectures suggérées :

- Pour revoir le principe pollueur-payeur, notice 4 « le principe pollueur-payeur » dans *Droit et politiques de l'environnement* sous la direction d'Yves Petit, La documentation française;
- Annie Vallée, Economie de l'environnement, Points économie, et en particulier les pages 180 à 262 « les instruments économiques en débats : fiscalité écologique et permis négociables » ;
- sur l'obligation d'intégrer les couts de prise en charge des déchets, voir pour un exemple L.541-10-4 C. de l'environnement ;
- et par curiosité sur la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes), voir les articles 266 sexies à 266 terdecies C. des douanes ;

Textes et lectures :

- Notices 13 « Fiscalité et environnement » et 14 « la lutte contre le changement climatique » dans Droit et politiques de l'environnement sous la direction d'Yves Petit, La documentation française

PARIS: 47, rue de Monceau - 75008 Paris - France - T: + 33 1 56 69 70 00 - F: + 33 1 56 69 70 71



THEME VI : un exemple de droit sectoriel, le droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- En cas de besoin, et bien que devant tous deux être remis à jour, les ouvrages de référence restent, JP. Boivin, *droit des installations classées*, ed. Le moniteur, et David Deharbe, *les installations classées pour la protection de l'environnement*, ed. Litec.

Textes

- L511-1et L.512-2 C. de l'environnent; L.211-1 et L.214-7
- L.512-1, L.512-7, L.512-8 er R.311-19 du Code de l'environnement
- L.514-6 et L.514-19 C. de l'environnement ; R.514-1 et R.514-3-1
- Document joint résumant le régime des ICPE (extrait de *Leçons de droit de l'environnement*, sous la direction de Manuel Gros, ed. Ellipses)

Mise en pratique:

- 1) Articulation police des ICPE et police de l'eau
- 2) Voir les articles L.511-1 et L.511-2 C. environnement : quels sont les critères de la soumission d'une activité au régime des ICPE ?

S'exercer sur la nomenclature des ICPE et identifier les régimes juridiques correspondants (nature du titre, quel dossier de demande pour l'obtenir, nécessité ou non d'une enquête publique, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers...); ciaprès, trois exemples (pour lesquels il convient de ne pas s'intéresser aux aspects techniques) extraits de la nomenclature des installations classées :



N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
			1
cont	b) Inférieure à 20 MW autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité pu rôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.		C : soumi
cont	autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, S: servitude d'utilité purôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement on d'affichage en kilomètres. Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 1. Supérieur à 8 000 m3; 2. Supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3;	ıblique,	C : soumi
cont Ray	autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, S: servitude d'utilité purôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement on d'affichage en kilomètres. Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 1. Supérieur à 8 000 m3; 2. Supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3; 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3. Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public: La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible	A E DC	C : soumi



3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Е
4. a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	DC
b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas	DC

3) La société X souhaite exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Y et obtenir pour ce faire une autorisation d'exploiter.

Le projet porte sur plusieurs éoliennes - au moins 15 d'une hauteur de 120 mètres d'une puissance installée de 50 MW et 3 d'une hauteur de 15 mètres et une puissance installée de 18 MW - est partiellement située dans une zone marécageuse présentant des caractéristiques écologiques certaines (ZNIEFF type 2 du fait de population de crapauds ; espèces végétales protégées localement)

Le projet fait l'objet d'une forte opposition locale.

- a) La société X vous a soumis son dossier de demande : au-delà de la demande et de la description du projet, celui-ci comporte une « étude d'incidence écologique » résumant les impacts sonores et visuels des éoliennes -seuls impacts selon elle de leur fonctionnement et présentant à ce titre différentes mesures pour les réduire et les coûts associés.
- -Que lui avez-vous conseillé sur la forme et le contenu de son dossier ?
- -Une enquête publique est-elle nécessaire ? Sur quels fondements ?
- -Un débat public?
- -Si la présence d'espèces protégées fait obstacle au projet, la société X peut-elle être indemnisée de son préjudice par l'Etat ?

Disposant d'excellentes relations gouvernementales, la société X entend voir sa demande instruite au niveau central et l'autorisation délivrée par la ministre de l'écologie. Le Maire de la commune d'Y farouche soutien du projet (partiellement implanté sur des terrains lui appartenant et d'autres appartenant à la commune) déclare qu'en toute hypothèse l'autorisation, lui, il la délivrera sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative car « il y a urgence à relancer l'économie de Y ». Qu'en pensez-vous ?



b) Quelques mois plus tard, et au terme d'une procédure administrative mouvementée (après avoir vu sa voiture incendiée par des opposants au projet, le commissaire enquêteur constatant la déjà très forte participation du public a de lui-même décidé d'abréger l'enquête publique à une période allant du 4 août au 29 août); l'autorisation d'exploiter est accordée le 22 septembre 2014, avec l'obligation faite à la société X de procéder préalablement à la mise en exploitation et sous le contrôle de l'administration à une étude des effets des pales de ses éoliennes sur une espèce locale de chauves-souris dont il a récemment été découvert qu'elles nichaient à proximité du site.

Viennent alors successivement vous consulter:

- Les propriétaires d'un château situé entre 4 et 5 kms des éoliennes ;
- Le propriétaire d'une ferme située le long de la route d'accès au site mais sans aucune visibilité sur les éoliennes ;
- Une association de défense des riverains récemment créée (on ne sait pas si elle a déjà procédé à sa déclaration en préfecture) avec comme objet social « lutter partout et à tout moment contre toutes formes de nuisance » ;
- L'association « Chauve-souris Y » se présentant ainsi « association à but non lucratif (loi 1901) créée en 2010 et dont l'objectif est l'étude et la conservation des chiroptères sur l'ensemble de la région d'Y et ses environs ».

Tous vous posent les mêmes questions :

- -peuvent-ils agir devant le tribunal administratif pour contester la décision de l'administration? Dans quel délai? Quels arguments pourraient être mis en avant pour soutenir ce recours?
- Peuvent-ils agir devant le juge judiciaire pour voir réparer leurs préjudices et lesquels ?
- peuvent-ils invoquer une violation du principe de précaution ?
- aucun débat public n'ayant eu lieu, peuvent-ils invoquer une violation du principe de participation et en particulier de l'article 7 de la Charte ?
- le commissaire enquêteur a donné un avis en ces termes « je donne un avis très favorable et sans réserve au projet; mon avis est renforcé par ma volonté de m'opposer aux dégradations dont j'ai été la victime »; quelle peut-être l'influence d'un tel avis dans le débat sur la légalité de l'autorisation?
- Peuvent-ils avec quelques chances de succès demander en référé une suspension rapide de la décision de l'administration ?

Ignorant manifestement tout des règles de prévention du conflit d'intérêt, vous recevez ensuite la société X qui vous pose les mêmes questions. Que lui répondez-vous?

met de autour isances euvent iations iés etc. es d'un résente iculiers LEÇON 12
LI
Par Pierre-Jean BARALLE
LA

LES INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR
LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

- I. Définition et classification des ICPE
- II. Les ICPE soumises à autorisation
- III. Le contrôle des ICPE

mesures ese sur la iisme. Le s le cadre es projets 'élaborae d'inforssaires à

rbanisme

e titre les

révention

·ls et à la

er essensent pas Il devient llectivités rbanisme rentuellees remar-

La soumission des installations dangereuses à un régime juridique particulier est, en France, ancienne. Dès le Moyen Âge des règles spécifiques, concernant par exemple les élevages d'animaux ou les abattoirs, ont été appliquées en milieu urbain. Mais ce n'est qu'au début du XIXe siècle que les pouvoirs publics se saisiront pleinement du problème. Comme souvent en matière de droit de l'environnement, ce développement répond à une catastrophe, en l'occurrence l'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle causant plus 1000 morts en 1794. À partir de 1806, l'ordonnance du préfet de Police de Paris pose la base des règles juridiques de la matière en obligeant les exploitants des installations dangereuses ou insalubres à déclarer leur activité. Ce texte sera repris et complété par le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, applicable quant à lui à l'ensemble du territoire. Les établissements concernés, divisés en classes selon l'importance de leur danger, sont alors soumis à des règles contraignantes et plus ou moins éloignés des habitations. De nombreux textes développeront ce dispositif, comme par exemple la loi du 19 décembre 1917. Mais c'est la loi du 19 juillet 1976 qui constitue encore de nos jours la base

juridique du droit de l'environnement industriel en France. Ce texte est fondé sur l'approche intégrée, c'est-à-dire qu'une seule autorisation est délivrée et réglemente l'ensemble des aspects concernés : risque accidentel, déchets, rejets dans l'eau, l'air, les sols. La loi du 30 juillet 2003, suite à la dramatique explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, renforce la prévention des risques et les contrôles des installations classées.

I. Définition et classification des ICPE

A. Définition

La définition d'une ICPE est donnée par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle concerne « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation

des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Il s'agit donc d'une installation dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement au sens large. En fait, l'article L. 511-1 du Code de l'environnement englobe des notions très disparates. À la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, se joignent ainsi la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture. De telles atteintes sont en pratique très courantes. En France, environ 500 000 établissements relèvent ainsi de la législation des installations classées.

Cependant, les textes limitent cette réglementation aux « installations », c'est-à-dire aux sources fixes de nuisances, comme les bâtiments, les ateliers, les usines, les lieux de stockages, etc. Ceci exclut en principe d'autres catégories de biens tels que les véhicules, les bateaux, les aéronefs... Au-delà, il faut préciser que la notion même d'installation reste mal définie par les textes que ce soit au plan interne ou communautaire. Il en résulte donc une série d'incertitudes. À titre d'exemple, un terrain nu servant d'unité de stockage est considéré comme une installation (CAA Lyon, 11 mai 1994, Cassar, n° 93LY01154), alors que, ne constituent pas une installation classée une canalisation de transport de produits dangereux (CE, 24 octobre 2001, Cne de Marennes, n° 228543) ou une infrastructure de transport comme une gare ou un aéroport (CE, 25 janvier 1989, Liblin, n° 89237).

B. Les différentes catégories d'ICPE

Les textes distinguent en pratique plusieurs catégories d'ICPE, pour leur appliquer un régime juridique différent. Historiquement, le système français reposait sur une opposition entre les installations soumises à autorisation préalable et celles soumises à « simple » déclaration. Un régime, souvent qualifié d'intermédiaire, d'enregistrement a depuis peu été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009.

À ce titre, l'article L. 511-2 du Code de l'environnement précise que « les installations visées à

l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ». Le critère utilisé est donc celui du danger de l'installation. Plus celui-ci sera grand et plus l'installation sera soumise à un régime contraignant.

Pour connaître à quelle catégorie appartient une installation, il faut donc se référer à la nomenclature. Elle s'organise autour de deux parties : la première fait référence aux substances utilisées, la seconde aux activités. Dans ces parties, des seuils de natures très différentes (quantité de produits, surface de l'atelier, puissance des machines, nombre d'animaux présents...) sont mis en œuvre pour déterminer le régime juridique applicable. Cette nomenclature est publiée dans un tableau formant annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et fait l'objet périodiquement de modifications.

On dressera ici une liste rapide des différentes catégories d'ICPE en réservant une étude plus poussée au cas des installations soumises à autorisation.

1. Les ICPE soumises à déclaration (D)

Aux termes de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement, sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer, dans le département, la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. Ainsi par exemple, l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 lorsque la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation est comprise entre 0,5 kg et 50 kg. Dans ce cas, l'exploitant doit

en préfect du dossie déclaratio lable, d'u expose l'e Avec le ré nique à l'e rales appli précaution

Ces p
moment
particuliè
après avi
compéten
risque sar
L'exploita:
prescriptiincidents
de son in
ments inte
modificati
tions décl
services d'

Il faut déclarées, tent, peuv diques per tions fonc par la régle

2. Les ICF

L'ordor ainsi que a ont mis er tion simpl sein du rés

Sont so tions qui p graves pou L. 511-1 du dangers et eu égard a et de leur respect de

mencla-: décret ninistre avis du risques llations laration iconvén ». Le l'instalnstallaιŧ. appariférer à le deux k subsi. Dans : diffé-'atelier, iimaux rminer nenclaannexe nement ions. : diffé-

ode de aration graves is visés specter préfet protecnsi par ttoyage nise au ibrique le des mprise int doit

e étude

nises à

constituer un dossier de déclaration et le déposer en préfecture. Après vérification de la conformité du dossier, le préfet délivre un récépissé de la déclaration. L'exploitation, sans déclaration préalable, d'une installation soumise à déclaration, expose l'exploitant à une amende de 75 000 euros. Avec le récépissé de déclaration, le préfet communique à l'exploitant le texte des prescriptions générales applicables à l'installation qui constituent les précautions minimales à respecter.

Ces prescriptions générales peuvent à tout moment être complétées par des dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement et de risque sanitaire et technologique (CODERST). L'exploitant est tenu de respecter ces différentes prescriptions, de signaler tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, de déclarer les changements intervenus dans l'exploitation (extension, modification, cessation d'activité). Ces installations déclarées sont soumises aux contrôles des services d'inspection des installations classées.

Il faut préciser que certaines installations déclarées, en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation (Art. L. 512-11 C. env.)

2. Les ICPE soumises à enregistrement (E)

L'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 ainsi que deux décrets en date du 13 avril 2010 ont mis en place un nouveau régime d'autorisation simplifiée appelé « d'enregistrement » au sein du régime des ICPE.

Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le

ministre chargé des installations classées (articles L. 512-7 et suivants du Code de l'environnement). La procédure d'enregistrement concerne par exemple actuellement, suivant les seuils indiqués dans la nomenclature, certaines stations-service, entrepôts frigorifiques, entrepôts couverts, etc.

L'exploitant doit déposer en préfecture un dossier comprenant en premier lieu la demande d'enregistrement. Celle-ci décrit en particulier la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation. Elle permet également de connaître la localisation de l'installation et l'identité du demandeur. Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier contient également de nombreuses pièces annexes, notamment les capacités techniques et financières de l'exploitant ainsi qu'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le dossier, une fois complet, est soumis à l'avis du conseil municipal des communes concernées et à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines. L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées. Au vu des éléments du dossier, le préfet peut enregistrer l'installation sans autre procédure. Cependant, l'arrêté d'enregistrement ne peut être légalement signé que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif (art. L. 512-7-3 C. Env.). Le préfet peut également assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Au vu des éléments du dossier, le préfet a en outre la possibilité de refuser l'enregistrement.

Il est à noter que l'article R. 512-46-18 prévoit que « le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ». La procédure a ainsi été conçue dans un objectif de rapidité. Les sites soumis à enregistrement doivent faire l'objet d'une première inspection dans les six mois ou dans l'année qui suit leur mise en service. Cette inspection permet de vérifier que l'exploitant a effectivement mis en place les dispositions décrites dans son dossier pour justifier du respect des prescriptions réglementaires.

3. Les installations SEVESO

L'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de Seveso, en Italie, a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Ce régime est globalement caractérisé par un renforcement des contraintes pesant sur les établissements considérés comme les plus dangereux. Il s'ajoute aux obligations classiques pesant sur les ICPE. On dénombre environ 1200 établissements classés « Seveso » en France.

Le 24 juin 1982 a été adoptée la directive 82/501/CEE dite « Seveso ». Cette directive a été modifiée à diverses reprises et est dorénavant remplacée par la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « directive Seveso II » qui a subi elle-même ensuite certaines modifications. Cette directive s'efforce de renforcer la prévention des accidents majeurs en imposant des contraintes spécifiques aux établissements concernés notamment par la mise en œuvre d'un système de gestion et d'une organisation proportionnés aux risques inhérents aux installations. Ils doivent en outre réaliser des études de dangers approfondies.

Dans ce cadre, il est en fait nécessaire de distinguer les établissements « Seveso » seuil bas et seuil haut. La répartition au sein de ces catégories dépend de la quantité de substances dangereuses présentes dans les établissements dont le seuil est déterminé par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Les établissements « Seveso » seuil haut (AS) subissent bien sûr les contraintes les plus importantes. À titre d'exemple, leur autorisation est soumise à la constitution d'une garantie financière couvrant le coût estimé de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement. Ils subissent une obligation de révision quinquennale de l'étude de dangers, de mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS), d'établir un plan d'opération interne (POI) etc. Les établissements seuil haut permettent également l'instauration de servitudes d'utilité publique (d'où la dénomination « AS ») indemnisables par l'exploitant sur les terrains devant faire l'objet de restrictions d'usage pour des raisons d'exposition à des risques.

À dater du 1^{er} juin 2015, de nouvelles exigences seront applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits dangereux. Le Conseil et le Parlement européen sont en effet parvenus, le 27 mars 2012, à un accord sur le projet de directive Seveso 3 qui doit remplacer, d'ici le 1er juin 2015, la directive Seveso 2.

II. Les ICPE soumises à autorisation

Le Code prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection. Cela concerne plus de 50 000 installations. Le régime applicable est donc plus contraignant. La décision administrative intervient au terme d'une procédure complexe.

A. Le dossier d'autorisation d'exploiter

L'article R. 512-3 prévoit que la demande doit être réalisée en sept exemplaires et qu'elle doit mentionner de nombreux éléments et notamment :

- l'identité du demandeur (nom, prénom et domicile, n° SIRET et de code APE pour une personne physique ; dénomination ou raison sociale, forme juridique, l'adresse du siège social, les noms, prénoms et qualité du

En doit és visées d'une de l'ir. 1/2 50 abords avec le les voi cours 1/200 & lation. terrain:

1

- 1

1

Ce exploit dence. une éti d'un él d'autor des ICI dans le

Ľex dangers l'instal] mesures currenc un élém des risq d'impac aux con l'install: les con l'install: et l'orga

en cas
iffecter
ion de
angers,
i de la
ération
il haut
vitudes
(AS »)
errains
e pour

avelles ements cidents ux. Le n effet sur le placer,

indusrtance l'enviervice, forme sitions er cette istallaontraient au

le doit le doit ment : nom et ¿ pour ion ou sse du lité du signataire de la demande, n° SIRET et APE de l'installation pour une personne morale);

- la localisation de l'installation ;
- la nature et volume des activités : (rubriques de la nomenclature des installations classées dont l'installation dépend, de capacité maximale de production par ex.);
- les procédés de fabrication, les matières utilisées et les produits fabriqués;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

En plus de la lettre de demande, l'exploitant doit également joindre à sa demande les pièces visées par l'article R. 512-6. Il s'agit notamment d'une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée, d'un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum de l'installation et de ses abords et faisant apparaître tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau et un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant le détail de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants jusqu'à 35 mètres au moins.

Ce même article oblige surtout le futur exploitant à réaliser d'importantes études d'incidence. Il est tout d'abord nécessaire de réaliser une étude d'impact de l'installation. Il s'agit là d'un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation qui n'est pas spécifique au droit des ICPE et qui fait l'objet d'une leçon autonome dans le présent ouvrage.

L'exploitant doit en outre réaliser une étude de dangers qui expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets. Cette étude constitue donc un élément essentiel de la politique de prévention des risques technologiques qui complète l'étude d'impact. Mais là où l'étude d'impact s'intéresse aux conséquences du fonctionnement normal de l'installation, l'étude de dangers doit envisager les conséquences des éventuels accidents sur l'installation. Elle précise notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le

demandeur dispose et comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs (art. R. 512-9 Ç. Env.). Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles (principe de proportionnalité). Elle fait l'objet d'un contrôle juridictionnel identique à celui décrit dans le cadre de l'étude d'impact.

B. La procédure de délivrance de l'autorisation

La procédure est assez complexe et peut prendre jusqu'à un an. Dès réception en préfecture, le dossier de demande est transmis à l'Inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet. Celle-ci peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. Le dossier va également devoir recueillir de nombreux avis (conseil municipal des communes concernées, services de l'État, SDIS, ARS etc.) puis est ensuite soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois (Voir leçon n° 8).

La demande fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées. Cette dernière assume donc un rôle essentiel dans la préparation technique de la décision préfectorale. Ce rapport est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui est une commission consultative présidée par le préfet et composée notamment de représentants des services de l'État, du directeur de l'agence régionale de santé, de représentants des collectivités territoriales, de représentants d'associations agréés, d'experts et autres personnalités qualifiées. L'exploitant est consulté sur les propositions de l'inspection et peut se faire entendre auprès du CODERST. Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire.

Il est à noter une particularité. Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet. L'exploitant est consulté ainsi au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques. Le préfet statue, en principe tout au moins, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (art. R. 512-26 C. Env.).

La décision préfectorale est soumise à des conditions fixées par le Code de l'environnement. L'article L. 512-1 prévoit notamment que « l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ». Il appartient au préfet de protéger « les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 » (art. R. 512-18 C. Env.). La décision doit donc prévenir les dangers ou les inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'arrêté d'autorisation doit fixer les prescriptions techniques relatives au fonctionnement de l'installation, et il s'avère ainsi particulièrement volumineux. Il détermine par exemple les conditions d'installation et d'exploitation, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions ou celles en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre, les obligations en cas d'accident, etc. A ces obligations relatives au fonctionnement proprement dit de l'installation s'ajoutent les prescriptions en matière de remise en état. L'arrêté fixe ainsi l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Au cours de l'existence de l'installation, le préfet peut dans le cadre de nouveaux arrêtés fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitant.

Ces prescriptions techniques, comme toute la procédure de délivrance de l'autorisation font

l'objet d'un contrôle par le juge administratif. Les litiges éventuels relèvent non pas du recours en excès de pouvoir mais du contentieux de pleine juridiction (art. L. 514-6 C. env.). Ils peuvent être formés par des tiers (riverains) contre des prescriptions jugées trop laxistes, soit par l'exploitant estimant au contraire les prescriptions trop sévères ou contre un refus d'autorisation. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions pour déférer l'autorisation au tribunal administratif compétent et les exploitants d'un délai de deux mois à compter de la notification (art. R. 514-3-1 C. env.). La particularité du contentieux de pleine juridiction est de permettre au juge administratif de se substituer au préfet dans l'établissement des prescriptions des arrêtés d'autorisation et donc de les augmenter ou de les atténuer.

III.Le contrôle des ICPE

Les installations classées, font l'objet de contrôles. Ceux-ci sont en principe effectués par les inspecteurs des installations classées et concernent tous les types d'installation, même si bien évidemment ils visent prioritairement les installations soumises à autorisation. Par contre, l'article L. 512-11 du Code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

A. Les inspections

Une inspection peut avoir pour objet de vérifier que l'installation a bien respecté ses obligations en matière de régime préventif (autorisation, enregistrement ou déclaration préalable). La plupart du temps, elle vérifie cependant le respect des conditions de fonctionnement (c'està-dire des prescriptions) figurant soit dans l'arrêté préfectoral spécifique à l'installation, soit dans un arrêté ministériel concernant le secteur d'activité industriel concerné.

I l'ava plus class du c tions prép cepe

d'ins prév 2000 tent seuil les 3 (envi « prid les 10 risés. par d tion o

B. Le La des ca

dispo perme tions. tions des ar tion sa exploi mise e pecter au Pro celui-c

En peuvel au titr ronnel de 75 (possib

ıtif. Les ours en e pleine ent être es pres-'exploins trop on. Les er de la ns pour istratif le deux 514-3-1 e pleine nistratif ient des lonc de

pjet de fectués sées et même nent les contre, nement istallaent être fectués

le vériobligaitorisailable). dant le : (c'estns l'arn, soit secteur Les contrôles peuvent être annoncés 48 h à l'avance ou être inopinés, ciblés (analyse un ou plusieurs paramètres ou ateliers de l'installation classée) ou généraux. Suivant le degré de détail du contrôle, on distingue également les inspections approfondies, courantes c'est-à-dire sans préparation particulière, ou rapides. Il s'agit cependant toujours d'une visite *in situ*.

En théorie, des fréquences minimales d'inspection des établissements autorisés sont prévues : au moins une fois par an dans les 2000 établissements « prioritaires » qui présentent le plus de risques (établissements Seveso seuil haut par exemple), au moins une fois tous les 3 ans dans les établissements dits « à enjeux » (environ 8000 en France) et les établissements « prioritaires régionaux » ; au moins une fois tous les 10 ans pour les autres établissements autorisés. D'autres contrôles peuvent être provoqués par des accidents ou des pollutions sur l'installation ou en cas de plaintes des voisins.

B. Les suites de l'inspection

La non-conformité de l'ICPE peut engendrer des conséquences pénales ou administratives.

1. Les suites pénales

Les inspecteurs des installations classées disposent de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de dresser procès-verbal des infractions. Les infractions sont, soit des contraventions de 5^e classe (non-respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels, exploitation sans déclaration), soit des délits (notamment exploitation sans autorisation, non-respect d'une mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur). Dans tous les cas, l'inspecteur transmet au Procureur de la République le procès-verbal et celui-ci décide de l'opportunité des poursuites.

En cas de renvoi devant le tribunal, les peines peuvent être lourdes. Les délits sont ainsi punis, au titre de l'article L. 541-46 du Code de l'environnement, de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et le Code prévoit des possibilités d'aggravation des peines. Pour une

contravention de 5° classe, une amende maximale de 1500 euros pour les personnes physiques et de 7500 euros pour les personnes morales peut-être prononcée. Il faut noter que cette réglementation doit évoluer à compter du 1er juillet 2013. L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 qui harmonise les polices de l'environnement uniformise ainsi les peines applicables en la matière.

2. Les suites administratives

Elles varient bien sûr en fonction des cas de manquements avérés de l'exploitant. Si une exploitation fonctionne sans l'autorisation requise, l'inspecteur propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier en vue de régulariser sa situation. Si au contraire l'exploitant ne respecte pas les conditions de fonctionnement imposées, l'inspecteur proposera au préfet de notifier à l'exploitant un arrêté de mise en demeure de respecter ces conditions dans un délai donné. On constate donc que les inspecteurs n'ont pas compétence pour adresser directement les mises en demeure à l'exploitant. Ce pouvoir revient au préfet (CE, 28 oct. 1983, SA Ets Albert Motelet et Cie, n° 19855).

L'article L. 514-1 prévoit en outre que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, « le préfet peut [...] obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser [...], faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites [...] Suspendre par arrêté, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ».

Les ICPE font donc l'objet en France d'un régime juridique très contraignant se préoccupant de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il ne faut pourtant pas croire que ce régime soit parfait et que les accidents n'existent pas. De ce point de vue, l'opinion publique et les médias se focalisent souvent sur les grandes catastrophes industrielles de type « AZF ». Il faut aussi s'intéresser aux accidents moins

spectaculaires. Au niveau national, la base de données informatisée ARIA (analyse recherche et information sur les accidents), disponible sur http://www.aria.developpement-durable.gouv. fr, centralise depuis 1992 toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations

susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publiques. À ce jour, celle-ci recense plus de 40 000 accidents ou incidents dont environ 35 000 survenus en France. 25 000 concernent des ICPE. Rien qu'en 2011, 1758 cas ont été répertoriés et 945 impliquaient des installations classées.

🔳 📕 🜃 REPÈRES

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « directive SEVESO II »

🛮 🍱 Pour gagner des points

ICPE et droit de l'urbanisme

La législation sur les installations classées s'intéresse essentiellement à l'exploitation des établissements soumis au régime spécial, cependant en pratique il est rare que cette exploitation ne nécessite pas la réalisation d'un bâtiment destiné à la recevoir. Pour pouvoir exploiter son installation, l'industriel doit donc également obtenir une décision d'utilisation du sol qui prend souvent en pratique la forme d'un permis de construire. Or, la déclaration ou l'autorisation d'exploitation d'un établissement classé et le permis de construire interviennent en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes (CE, 1er juill. 1959, Piard, Rec. p. 413), même si des coordinations procédurales entre les différentes autorisations existent. Les ICPE sont donc très dépendantes des règles d'urbanisme qui peuvent même faire obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter (CE, 22 mai 1996, Sté STAMM BETON AG, nº 119538). Pour autant, c'est bien évidemment en matière de délivrance du permis de construire de l'installation que le droit de l'urbanisme joue un rôle essentiel. Dans les communes, n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, la maîtrise de l'urbanisation s'appuie essentiellement sur le règlement national d'urbanisme (RNU) qui va déterminer la légalité de l'implantation des installations classées.

Ces dispositions générales peuvent s'avérer particulièrement efficaces (P.-J. Baralle, « Le RNU et la protection de l'environnement », *Droit de l'environnement*, janv. 2002, p. 30), notamment l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet d'éviter tant les implantations d'installations classées et d'activités générant des risques ou des nuisances à proximité des zones urbanisées, que la construction d'habitations trop proches des d'installations dangereuses (CE, 19 nov. 1999, *Commune de Port-la-Nouvelle*, n° 190303).

Néanmoins, c'est le plan local d'urbanisme (PLU) réalisé par la commune qui constitue l'instrument essentiel en la matière. Ce PLU peut par exemple interdire l'implantation des établissements dangereux ou gênants dans certaines zones (zones urbanisées ou naturelles par exemple) ou au contraire cantonner ceux-ci dans certaines zones de la commune. Il suffit pour cela au PLU d'instituer un zonage spécial (zone d'activités spéciales) réservé aux activités industrielles, voire à certaines activités industrielles polluantes (CE, 17 oct. 1986, *Clément*, n° 63715). Il s'agit d'une zone constructible (zone U) dont le règlement limite les possibilités d'usage du sol à des fins précises (artisanat ou d'industrie par exemple).

La pour ob polices : des buts

Ces temps & dique st

Cert d'un co (la poli d'autres moine e

Cert droit de l'origin spéciale

Le (vingt-ci qui per principa

- la d€
- la (p la do